



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recensements

Question écrite n° 10385

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés d'application de l'article D. 2151-3 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci contient en effet une formule en fonction de laquelle il peut être procédé à un recensement complémentaire. L'un des termes de cette formule prend en compte le « chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée ». Le critère de la nouveauté est source d'imprécision dans la prise en compte de la population provenant effectivement d'une autre commune. En effet, dans le cas d'une opération de relogement, opération consistant en l'exécution d'un programme de construction en vue du relogement de personnes âgées, les logements anciens demeurent susceptibles d'être occupés. Les restrictions de l'article D. 2151-3 obligent pourtant à en omettre les nouveaux occupants. Ce type de situation s'observe, particulièrement en milieu rural. L'imprécision de cette formule a des effets imposants sur les finances des communes. Par conséquent, alors que la loi relative à la démocratie de proximité a confié au maire la responsabilité des opérations de recensement et dans l'optique d'une décentralisation toujours plus équitable, il s'enquiert de la possibilité d'une évolution de l'article 2151-3 du code général des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Depuis leur mise en place en 1964, les recensements complémentaires ont pour objet de modifier les chiffres de la population des communes sur le territoire desquelles sont réalisés des programmes de construction de logements neufs. Afin de mesurer sans contestation l'augmentation de la population qui en résulte, ces recensements complémentaires ne prennent en compte que les habitants provenant d'une autre commune et résidant dans ces logements neufs. Des seuils en valeur absolue et en valeur relative sont fixés afin de ne retenir que les communes ayant connu de ce fait une croissance substantielle de leur population. La prise en compte des nouveaux habitants venus occuper des logements anciens, libérés par des personnes ayant elles-mêmes déménagé pour s'installer dans des immeubles concernés par un programme de rénovation de l'habitat, ne pourrait se faire qu'au prix d'opérations complexes, selon des critères contestables et donnant nécessairement lieu à de nombreux contrôles et vérifications. Dans les petites communes, la charge de ces travaux ne serait pas très éloignée de celle entraînée par un recensement systématique de l'ensemble de la population. Or la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que le recensement de la population aura lieu de manière exhaustive tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants de métropole et des départements d'outre-mer. Ces chiffres seront actualisés chaque année pendant la période s'écoulant entre deux recensements. Parallèlement, la procédure des recensements complémentaires ne sera plus mise en oeuvre après la première publication des chiffres résultant de ces dénombremens. Cette méthode permettra en effet de prendre en compte dans de meilleures conditions et dans des délais plus brefs l'évolution réelle de la population des communes. La mise en place du recensement rénové de la population assurera de cette manière la prise en compte rapide de toutes les augmentations de population et notamment de celles qui sont entraînées par les opérations de rénovation de l'habitat.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10385

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 297

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2060